

# **GE\_GERICHTE ATA/26/2012 vom 17. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_26\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_26_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/26/2012 du 17 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/26/2012 del 17 gennaio 2012

## **Regeste**

Résumé: Il ne peut être fait grief à des propriétaires ayant abattu des arbres sur leur parcelle d'avoir procédé à un défrichement sans autorisation dès lors que ceux-ci étaient au bénéfice d'une autorisation d'abattage d'arbres et qu'aucune constatation de la nature forestière de la parcelle selon la procédure formelle prévue par la loi, n'était intervenue à ce moment-là.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant allègue tout d'abord une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, dans la mesure où le TAPI s'est fondé sur la situation de la parcelle n° 8257 prévalant en octobre 2010, et non en juin 2000.

La question du moment décisif pour apprécier la nature forestière d'un peuplement relève toutefois du droit et non du fait, et sera dès lors traitée ci-dessous.

### **E. 3**

Aux termes de son art. 1er, la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0), vise à assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique, à les protéger en tant que milieu naturel, à garantir qu'elles puissent remplir leurs fonctions, notamment protectrice, sociale et économique et à maintenir et promouvoir l'économie forestière.

### **E. 4**

Par « forêt », on entend toutes surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au RF ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo).

La LFo n'énumère pas les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt.

### **E. 5**

Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt (art. 2 al. 4 LFo ; art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 - OFo - RS 921.01).

Selon l'art. 1er OFo, les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes :

- 8/13 - A/564/2011

- a. surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m<sup>2</sup> ;
- b. largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 mètres ;
- c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans.

Les critères quantitatifs que les cantons peuvent fixer, dans les limites de l'art. 1er al. 1er OFo, servent à clarifier la notion qualitative de forêt posée par le droit fédéral. Sauf circonstances particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, ces derniers constituant des seuils minimaux. On ne peut toutefois nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints (art. 2 al. 4 LFo). Les critères quantitatifs doivent concrétiser la notion qualitative de forêt, et non la vider de son sens (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.71/2002 du 26 août 2002 consid. 3.2 ; ATA/79/2009 du 17 février 2009 et les arrêts cités).

A Genève, la législation sur les forêts précise que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière qui sont, en principe, âgés d'au moins quinze ans, s'étendent sur une surface d'au moins 500 m<sup>2</sup> et ont une largeur minimale de 12 mètres, lisière appropriée comprise (art. 2 al. 1 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 - LForêts - M 5 10).

Du point de vue qualitatif, les fonctions de la forêt sont au nombre de trois, d'importance équivalente : la fonction protectrice, sociale et économique. Pour être qualifié de forêt, il suffit que le peuplement concerné apparaisse apte à assumer une ou quelques-unes des tâches de l'aire forestière (JdT 1998 I 501, consid. 3d.cc).

Une forêt exerce une fonction protectrice lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles. Elle exerce une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée (FF 1988 III pp. 157 ss, 172). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserment, lorsque, par sa forme, il structure le paysage, lorsqu'il offre une protection contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'il assure des réserves en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, ou encore lorsqu'il procure un milieu vital irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 et les références citées).

## **E. 6**

La loi donne également une définition négative de la forêt. Ne peuvent ainsi être considérés comme tels les groupes ou alignements d'arbres isolés, les haies,

- 9/13 - A/564/2011 les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo, art. 2 al. 3 let. a et c LForêts).

Selon la doctrine et la jurisprudence, ce qui distingue les jardins, les espaces verts et les parcs des surfaces conquises spontanément par la forêt, c'est le fait qu'ils ont été plantés volontairement, sur la base de raisonnements horticoles, et qu'ils comprennent souvent des essences exotiques, sans que ce soit toutefois une condition absolue. Mais ces lieux servent

à la détente et apportent de la verdure dans les zones urbanisées. Ils ont donc un rapport direct avec l'habitat et avec certains biens-fonds, tant dans l'espace qu'en raison de leur fonction. Il faut que ces éléments soient identifiables objectivement, lorsqu'on examine si une surface est une forêt ou non. Un peuplement qui s'est installé spontanément et a été simplement toléré, par exemple après un changement de propriétaire, ne peut pas être éliminé parce qu'il dérange, sous prétexte qu'il s'agit d'un jardin (ATF 113 Ib 357 ; RDAF 1999 I 601 ; ATF 98 Ib 364 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 et 1A.143/2001 du 20 mars 2002 résumés in VLP/ASPAN 11/2002 ; H.-P. JENNI, Pour que les arbres ne cachent pas la forêt : un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts, in cahier de l'environnement, n° 210, OFEFP 1994, ad art. 2 al. 3, p. 36).

## **E. 7**

La nature forestière est constatée dans le cadre d'une procédure formelle.

Selon l'art. 13 al. 1 LFo, dans les zones à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée (rechtskräftige Waldfeststellungen), conformément à l'art. 10 LFo, lequel prévoit à son al. 1er que quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.

La décision de constatation de la nature forestière indique si une surface boisée ou non boisée est considérée comme forêt et en donne les coordonnées (art. 12 al. 1 OFo). Elle indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (art. 12 al. 2 OFo).

En application de l'art. 4 al. 2 LForêts, il appartient à l'inspecteur des forêts de décider si un bien-fonds doit être ou non considéré comme forêt. Outre les cas prévus par la législation fédérale qui sont à la charge du canton, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, notamment lors d'une requête en autorisation de construire à proximité d'une lisière qui n'a pas encore été délimitée, ou lorsque la conservation de la forêt l'exige (art. 4 al. 3 LForêts).

La procédure est détaillée par le règlement d'application de la LForêts du 22 août 2000 (RForêts - M 5 10.01). Les requêtes sont publiées dans la FAO

- 10/13 - A/564/2011 (art. 7 al. 1 RForêts). Pendant un délai de trente jours à compter de la publication de la requête, chacun peut consulter le dossier à la direction générale et lui adresser par écrit ses observations (art. 8 al. 1 RForêts). Enfin, les décisions de constatation de la nature forestière sont publiées dans la FAO et comportent l'indication des délais et voies de recours (art. 9 al. 1 RForêts).

## **E. 8**

Les éléments déterminants pour l'appréciation de la nature forestière sont la végétation effective et ses fonctions au moment de la décision, pour autant que le peuplement n'ait pas été éliminé illégalement (H.-P. JENNI, op. cit., ad art. 10 LFo, p. 47). La nature forestière est en effet « dynamique, et seul le constat de terrain permet de décider où se situe la vraie limite forestière » (Groupement des ingénieurs forestiers de Genève, Forêts genevoises : évocation d'un passé récent, Lausanne 2011, p. 45).

Selon la jurisprudence, le moment décisif pour apprécier la nature forestière d'un peuplement est celui de la décision de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_169/2009 du 14 octobre 2009, consid. 3.1). Dans cette appréciation, il faut tenir compte de la végétation arrachée et en analyser la nature, l'existence d'une forêt pouvant être admise malgré l'absence de boisement lorsqu'un défrichement est intervenu sans autorisation (ATF 124 II 85 consid. 4d p. 92).

Selon la jurisprudence, la nature dynamique de la forêt prévaut, dans les zones à bâtir, tant qu'une constatation de nature forestière en bonne et due forme n'est pas intervenue (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_309/2007 du 29 octobre 2008, consid. 3.2, et les références citées).

## **E. 9**

En l'espèce, le TAPI a fondé son raisonnement sur la situation qui prévalait en octobre 2010, sans s'expliquer davantage sur le choix de ce moment décisif. Le recourant soutient quant à lui, en fondant sur ce point l'ensemble de son raisonnement, que la décision de première instance remonte au mois de juin 2000, date qui correspond au relevé effectué dans le cadre de l'autorisation de construire le lotissement qui comprend l'actuelle maison des époux Azrac.

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, il résulte des dispositions légales et réglementaires citées supra au consid. 7 qu'aucune décision de constatation de nature forestière n'est intervenue en l'an 2000. L'inspecteur cantonal des forêts a du reste admis le 17 novembre 2011 que la procédure n'avait pas abouti à un constat formel, c'est-à-dire publié dans la FAO et ouvrant les voies de recours. Aucune requête n'a de même été publiée à cette époque dans la FAO. Dès lors, le relevé effectué constituait tout au plus une mesure préalable, mais non une décision au sens de l'art. 4 LPA, dotée des attributs prévus par l'art. 46 LPA, et entrée en force au sens de l'art. 13 al. 1 LFo.

- 11/13 - A/564/2011

L'absence de toute publication dans la FAO - laquelle est indispensable pour assurer la sécurité juridique et rendre le contenu de la décision opposable à des tiers, ici les époux Azrac, qui n'étaient pas encore propriétaires de la parcelle - ne peut que conforter ce constat, étant rappelé que la parcelle en cause ne se situe pas en zone de bois et forêts, et que le cadastre forestier n'a qu'une valeur indicative (art. 2 al. 4 LForêts).

Aucune constatation de la nature forestière de la parcelle n'est donc intervenue avant la décision du 18 janvier 2011, publiée dans la FAO le 21 janvier 2011. C'est donc celle-ci qui constitue l'unique décision de première instance, et le moment décisif décrit par la jurisprudence pour apprécier la nature forestière du bien-fonds.

## **E. 10**

A cette date déterminante, il est avéré que la parcelle n° 8257 ne contenait plus aucun arbre susceptible de remplir la fonction de forêt, la lisière ayant reculé au-delà des limites du bien-fonds. Par ailleurs, dans la mesure où les recourants ont obtenu une autorisation d'abattage d'arbres sur leur parcelle et s'y sont conformés, il n'y a pas eu défrichement sans autorisation, et donc pas de possibilité d'admettre l'existence d'une forêt en l'absence de boisement.

En voulant se baser sur un constat antérieur de nature forestière qui n'a jamais vu le jour pour des raisons indéterminées mais qui lui sont assurément propres, le recourant entend en définitive se prévaloir de sa propre faute. Or l'adage *nemo auditur suam (proprium) turpitudinem allegans* (nul ne peut se prévaloir de sa propre faute), qui concrétise le principe constitutionnel de la bonne foi, vaut également en matière de droit public (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_17/2008 du 16 mai 2008, consid. 6.2).

#### **E. 11**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Conformément aux art. 87 al. 1 2ème phr. LPA et 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée aux époux Azrac, qui obtiennent gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/564/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.